

**RÈGLEMENT NUMÉRO 344-22**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ  
TECHNIQUE EN SÉCURITÉ CIVILE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

**VERSION REFONDUE**

(incluant les dispositions du règlement 354-22)

ATTENDU que la MRC a formé un comité régional en sécurité incendie et civile (CRSIC) chargé d'émettre des recommandations au Conseil de la MRC;

ATTENDU que la Loi sur la sécurité civile reconnaît aux municipalités régionales de comté (MRC) un rôle de premier plan dans la planification de la sécurité civile sur leur territoire, notamment en ce qui a trait au développement de la connaissance des risques de sinistre et à la gestion de ceux-ci;

ATTENDU que c'est à l'échelle régionale qu'il semble réellement possible d'établir une approche globale et intégrée de la sécurité civile, puisque les risques de sinistre dépassent bien souvent les limites administratives des municipalités locales;

ATTENDU qu'ainsi il est recommandé que la démarche de gestion des risques soit menée à l'échelle de la MRC;

ATTENDU qu'en ce sens la MRC désire former un comité technique en sécurité civile (CTSC);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 février 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que la version projet du présent règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 8 mars 2022;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Vincent Deguise, appuyé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 344-22 établissant les règles de régie interne du comité technique en sécurité civile de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Objet**

Le présent règlement vise à établir les règles de régie interne du comité technique en sécurité civile (CTSC).



### ARTICLE 3 – Dispositions interprétatives

- 3.1 Pour les fins du présent règlement les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.
- 3.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :
- |                     |   |
|---------------------|---|
| Coordonnateur SIC : | Coordonnateur à la sécurité incendie et civile de la MRC; |
| Conseil :           | Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel;                    |
| CRSIC :             | Comité régional de sécurité incendie et civile;           |
| CTSC :              | Comité technique en sécurité civile;                      |
| Membres :           | Membres du Comité technique en sécurité civile;           |
| SCC :               | Schéma de sécurité civile;                                |
| SCRSI :             | Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;     |
| SSI/régie :         | Service de sécurité incendie ou Régie.                    |

### ARTICLE 4 – Composition du CTSC (réf. règlement 354-22)

Le CTSC est composé de sept (7) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Quatre (4) directeurs généraux ou coordonnateurs du plan de sécurité dont :
  - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
  - Trois (3) représentants des autres municipalités locales.
- Un (1) directeur ou officier des SSI/régie desservant le territoire de la MRC;
- Un (1) représentant du ministère de la Sécurité publique;
- Un (1) représentant de la Sûreté du Québec.

Le coordonnateur SIC joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre d'animateur, personne-ressource, secrétaire et il s'assure de la coordination et du suivi des travaux. Un membre de la direction générale de la MRC peut aussi participer aux travaux du CTSC. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du CTSC.

En outre, ce comité peut être renforcé ponctuellement en sollicitant la participation de personnes ou d'organisations spécialisées pour répondre à des besoins précis au cours de la démarche.

### ARTICLE 5 – Mandat du CTSC

Le mandat général du CTSC consiste à approfondir toute question d'ordre technique touchant le domaine de la sécurité civile sur le territoire de la MRC.

En définitive, les responsabilités du CTSC sont les suivantes :

- Apporter son expertise technique en fonction des demandes du CRSIC ou du Conseil;
- Soutenir le travail du coordonnateur SIC;
- Assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et la révision de la démarche de gestion des risques;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à la révision du SCRSI en lien avec le Protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) et les Services d'urgence en milieu isolé (SUMI);
- Soumettre des recommandations ou proposer au CRSIC des orientations pour le Conseil quant aux mesures à déployer pour atténuer, voire éliminer lorsque possible les risques de sinistre présents sur le territoire;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et à la définition des priorités à donner à ces derniers;

- Aviser le CRSIC lorsqu'un sujet particulier doit être abordé ou lorsqu'une problématique survient;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à l'analyse et à la mise à jour des risques au niveau régional;
- Travailler, en collaboration avec le CRSIC, à l'étude de projets pouvant être soumis à des aides financières.

Les travaux du CTSC s'inscrivent donc dans une démarche devant être réalisée en amont des sinistres.

## **ARTICLE 6 – Désignation et remplacement d'un membre**

La désignation et le remplacement des membres du CTSC est faite d'office par chaque organisme impliqué.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut être remplacé par une personne de son choix.

## **ARTICLE 7 – Règles de fonctionnement du CTSC**

### **7.1 Convocation des membres**

#### **7.1.1 Avis de convocation**

Les membres du CTSC sont convoqués par courriel au moins quatre (4) jours avant la réunion. Pour une situation d'urgence, une convocation peut être signifiée vingt-quatre (24) heures à l'avance.

#### **7.1.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est déterminé par le secrétaire du CTSC. Chaque membre peut demander à ajouter un sujet à l'ordre du jour.

#### **7.1.3 Documents de travail**

Un ordre du jour et les documents nécessaires au travail du CTSC sont préparés et envoyés par le secrétaire du CTSC, avant la réunion.

#### **7.1.4 Lieu des rencontres**

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

### **7.2 Compte rendu**

#### **7.2.1 Obligation**

Le secrétaire du CTSC, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu de la réunion.

#### **7.2.2 Contenu obligatoire**

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au CRSIC ou au Conseil;
- La signature d'un membre et du secrétaire du CTSC.

### 7.2.3 Dépôt du compte rendu

Le compte rendu est transmis par courriel aux membres du CTSC. Ces derniers doivent valider par courriel le compte rendu dans les sept jours suivant son envoi.

À la suite de sa validation par les membres du CTSC, le compte rendu est déposé par le secrétaire au CRSIC.

Le compte rendu est par la suite adopté formellement par le CTSC lors d'une réunion subséquente.

## 7.3 Soutien technique

### 7.3.1 Animateur et secrétaire du CTSC

L'animateur et secrétaire du CTSC est d'office le coordonnateur SIC.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent entre eux la personne qui agira à ce titre.

### 7.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, le CTSC peut consulter des intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par ce comité, afin de permettre la réalisation de son mandat sur le territoire de la MRC.

## ARTICLE 8 – Fonctionnement du CTSC

### 8.1 Recommandation du CTSC

Toute recommandation doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au CRSIC. Chaque directeur peut demander un vote.

Le vote est obligatoire pour les membres votants, à l'exception des cas de conflits d'intérêts se rapportant à la question prise en délibération par le CTSC. En cas d'égalité des voix, le sujet est discuté au niveau du CRSIC.

Dans le cas où le CRSIC est dans l'impossibilité de siéger, le CTSC peut adresser sa recommandation directement au Conseil.

### 8.2 Fréquence des réunions

Le CTSC se réunit à une fréquence régulière en fonction des sujets à traiter. Si cela s'avère justifié, le secrétaire peut convoquer une réunion d'urgence en respectant les dispositions prévues à l'article 7.1.1 du présent règlement.

### 8.3 Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un des membres votants.

### 8.4 Confidentialité

Les recommandations du CTSC demeurent confidentielles jusqu'à la réunion du CRSIC ou du Conseil où elles sont traitées.

### 8.5 Éthique

En tout temps, un membre du CTSC doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le secrétaire de ce comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe.

## **ARTICLE 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvain Dupuis,  
Préfet

---

M<sup>e</sup> Joanie Lemonde,  
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion : 9 février 2022  
Adoption : 9 mars 2022  
Entrée en vigueur : 15 mars 2022